

## Arrêt

n° 319 002 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES  
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] à Conakry. Vous devenez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) lors des élections de 2010 avant d'en devenir membre le 22 mars 2013.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À Conakry, vous vivez dans un quartier mixte où résident des Peuls, des Malinkés et des Soussous.

*Suite à l'accession au pouvoir d'Alpha CONDE après les élections de 2010, des conflits éclatent dans le quartier et la police arrête plusieurs jeunes dont vous, mais vous êtes relâché immédiatement. Toutefois de nombreuses tensions subsistent entre les différentes ethnies.*

*Le 27 février 2013, vous êtes arrêté lors d'une manifestation réclamant l'organisation d'élections législatives alors que vous défendez votre boutique. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous restez détenu durant seize jours avant d'être relâché après avoir signé un engagement à ne plus manifester et après avoir payé une amende.*

*Le 7 janvier 2015, vous êtes de nouveau arrêté lors d'une manifestation réclamant la recomposition de la CENI. Vous êtes emmené à Eco 18 par l'équipe d'un gendarme que vous connaissez, [A.C.]. En raison d'une dette que ce gendarme avait contracté dans votre boutique depuis décembre 2012 et qu'il refusait de payer, celui-ci vous maltraite et prend des photos de vous avec des armes, qu'il a lui-même apportées, dans le but de vous faire passer pour le leader des manifestants qui sèment des troubles. Vous restez détenu jusqu'au 25 avril 2015 et [A.C.] vient régulièrement vous maltraiter. Vous êtes libéré grâce aux négociations du colonel [A.O.], lui aussi client de votre boutique.*

*Vous quittez illégalement la Guinée le 5 mai 2015, vous traversez le Mali, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne le 15 novembre 2015. Vous quittez l'Espagne le 7 mars 2016 et vous traversez la France et la Belgique avant d'arriver en Allemagne le 11 mars 2016 où vous introduisez une première demande de protection internationale. Après avoir reçu une réponse négative, vous quittez l'Allemagne et vous traversez la Belgique avant d'arriver en France en octobre 2018 où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Après avoir reçu une décision négative, vous quittez la France et vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2022.*

*Vous introduisez une troisième demande de protection internationale sur le sol européen le 6 décembre 2022 à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous déposez l'acte de naissance de votre fille, [M.D.] née le [X], et une copie de votre passeport.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à vos autorités, particulièrement [A.C.]. Vous craignez que ce gendarme ne vous fasse arrêter et emprisonner à vie à cause de votre engagement politique au sein de l'UFDG et à cause de votre ethnie peule (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 4 à 6).*

***Or, en raison de votre comportement incompatible avec vos craintes en cas de retour dans votre pays, de votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale, des contradictions entre vos déclarations faites devant les autorités allemandes et les autorités belges, et du caractère inconsistant de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.***

*Tout d'abord, alors que vous déclarez craindre vos autorités au travers d'[A.C.], dont vous déclarez qu'il est gendarme et qu'il est devenu commandant de ECO 18 depuis l'accession au pouvoir de Mamadi DOUMBOUYA (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 4 à 6, 20 et 21), le Commissariat général constate que vous avez renouvelé votre passeport le 16 juin 2022 (farde « Documents », pièce 2). Vous expliquez vous être adressé à l'ambassade de Guinée en Belgique pour en faire la demande grâce à l'aide votre frère qui a pris rendez-vous pour vous (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 3). Toutefois, même à supposer que le renouvellement de ce passeport ait été rendu possible par l'intervention de tierces personnes et ait eu lieu en dehors de Guinée, la seule démarche de s'adresser volontairement à*

*vos autorités traduit incontestablement que vous ne craignez manifestement pas d'être persécuté par ces dernières.*

*Ensuite, vous déclarez avoir quitté la France après avoir reçu une réponse négative à votre demande de protection internationale pour vous rendre en Belgique le 4 décembre 2022. Or, il ressort des informations présentes dans votre dossier que les autorités françaises ont pris une décision négative à l'encontre de votre demande de protection le 28 janvier 2020, que cette décision a été confirmée en appel le 26 octobre 2020 et que vous avez reçu une ordre de quitter le territoire français le 15 décembre 2020 (déclaration concernant la procédure du 19 janvier 2023, p. 12 ; interview complémentaire du 9 février 2023, question 1 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 13 ; farde « Informations sur le pays », pièce 3). Ces informations indiquent que vous avez séjourné encore durant 2 ans en France avant de quitter ce pays pour venir en Belgique afin d'introduire une nouvelle demande de protection.*

*Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Il ressort également de votre dossier que vous êtes entré sur le territoire allemand le 11 mars 2016 mais n'avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne que le 1er février 2017 (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2), ce qui démontre de nouveau votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale.*

*De plus, après l'analyse du contenu de vos déclarations faites lors de votre entretien personnel mené en Allemagne le 18 avril 2017 dans le cadre de votre demande de protection, il apparaît que vous n'invoquez pas les mêmes motifs que lors de votre demande de protection en Belgique. En effet, alors que devant les autorités allemandes vous déclarez avoir quitté votre pays après avoir été attaqué chez vous par des Malinkés suite aux élections de 2010 et après avoir passé une nuit à l'hôpital, vous déclarez devant les autorités belges avoir quitté votre pays le 5 mai 2015 après avoir été arrêté par la gendarmerie lors d'une manifestation et avoir été détenu pendant plus de 3 mois. Il ressort également de cette analyse que vous avez déclaré devant les autorités allemandes avoir quitté votre pays une première fois en 2010 pour vous rendre au Liberia où vous êtes resté jusqu'en 2015 avant de revenir en Guinée pour la quitter la même année à cause de l'épidémie d'Ebola, ce que vous n'avez pas dit en Belgique. Le Commissariat général constate également que lors de votre demande de protection en Allemagne, vous n'avez mentionné ni votre appartenance à l'UFDG, ni vos deux arrestations et détentions ni encore [A.C.], ce gendarme que vous craignez (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2 ; questionnaire CGRA, questions 1, 3 à 5). Confronté à cela, vous déclarez d'une part que vous avez eu un problème de compréhension avec l'interprète et d'autre part, vous déclarez que ce sont les autorités allemandes qui ont écrit cela mais que vous n'avez jamais tenu ces propos et que vous ne vous êtes jamais rendu au Liberia (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 20).*

*Cependant, l'analyse du procès-verbal de votre audition devant les autorités allemandes du 18 avril 2017 indique que vous avez déclaré à deux reprises, en début et en fin d'entretien, comprendre parfaitement l'interprète et ne pas avoir eu de difficultés de compréhension. Il ressort également de votre dossier d'asile en Allemagne que lorsque vous avez été entendu le 20 juin 2018 par le Tribunal administratif de Düsseldorf, assisté d'un avocat, dans le cadre du recours que vous avez introduit le 18 juillet 2017 contre la décision négative des autorités allemandes, vous n'avez pas modifié vos déclarations et vous avez invoqué les mêmes craintes. Dès lors, vos explications ne convainquent pas et ne permettent pas d'expliquer ces divergences sur des points essentiels de votre récit. Vous n'avez donc pas fourni d'explications satisfaisantes sur le fait que vous n'avez pas évoqué les mêmes motifs pour expliquer votre départ de Guinée et sur les contradictions relevées entre vos déclarations devant les autorités allemandes et les autorités belges.*

*En outre, invité à parler des trois mois de détention que vous avez vécu suite à votre arrestation du 7 janvier 2015, force est de constater que vos déclarations sont lacunaires, inconsistantes et peu empreintes de vécu bien que l'officier de protection vous ait questionné à plusieurs reprises sur votre quotidien durant cette détention (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 18 et 19).*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à quitter la Guinée. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.*

***Le Commissariat général ne peut non plus considérer comme fondées les craintes que vous invoquez par rapport à votre ethnie peule et par rapport à votre engagement au sein de l'UFDFG.***

*Invité à expliquer quelles persécutions vous avez vécues personnellement en raison de votre origine ethnique peule quand vous étiez au pays, vous invoquez des persécutions générales à l'encontre des Peuls depuis l'accession au pouvoir de Alpha CONDE, vous relatez ne pas avoir pu vous rendre à proximité du camp Alpha Yaya après 22 h et vous déclarez avoir été battu une fois par une bande de jeunes du quartier en 2012. Or, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez avoir été battu par ces jeunes parce que vous êtes peul, vous répondez qu'ils avaient de la haine contre vous depuis les élections de 2010 qu'ils vous ont attaqués parce que vous étiez seul mais vous restez en échec d'expliquer en quoi ces jeunes vous ont attaqué en raison de votre ethnique (notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 11 et 12). De plus, à en croire vos déclarations faites en Allemagne, vous n'étiez pas en Guinée en 2012, ce qui termine de décrédibiliser vos propos à ce sujet.*

*Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général d'avoir été personnellement persécuté en raison de votre origine ethnique peule.*

*De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf>), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.*

*L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.*

*Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.*

*Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communalisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.*

*Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En ce qui concerne votre engagement au sein de l'UFDG, force est de constater que vous ne déposez aucun document relatif à votre adhésion à ce parti, dont vous déclarez être membre depuis le 22 mars 2013. Il ressort de vos propos tenus en Allemagne qu'en 2013, vous n'étiez pas en Guinée. En outre, vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes que votre arrestation du 7 janvier 2015, et de la détention qui en a découlé, en raison de votre engagement au sein de ce parti (questionnaire CGRA, question 1 et 3 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2024, p. 10). Or, cette arrestation et cette détention n'ont pas été considérées comme établies dans la présente décision.*

*Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/>*

[rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](#) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreint à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

L'autre document que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'acte de naissance de votre fille, [M.D.] née le [X] à Bruxelles (farde « Documents », pièce 1), atteste de votre lien de filiation avec elle. Le Commissariat général relève que le statut de réfugié lui a été accordé par les autorités belges. Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration que vous êtes le père d'une fille mineure reconnue réfugiée en Belgique. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Éléments nouveaux**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 7 novembre 2024, le requérant a soumis au Conseil plusieurs pièces, à savoir : un document présenté comme sa carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), un témoignage émanant de ladite formation politique, ainsi qu'une attestation délivrée par celle-ci.

3.2. Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions énoncées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

## **4. La thèse du requérant**

4.1. À l'appui de son recours, le requérant prend un moyen énoncé comme suit « [...] *La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, § 5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie* » (v. requête, page 3).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée (v. requête, page 15).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte envers les autorités guinéennes, en particulier [A.C.], un gendarme. Ces derniers risquent d'ordonner son arrestation et son emprisonnement à vie en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule.

5.3. Dans les motifs de sa décision de refus, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, ainsi que les documents versés au dossier, ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime devoir se distancier des motifs de l'acte attaqué fondés sur les éléments suivants : (i) le requérant a sollicité le renouvellement de son passeport auprès des autorités guinéennes le 16 juin 2022, (ii) le requérant a résidé pendant deux ans en France avant de déposer sa demande de protection internationale en Belgique, et (iii) le requérant est entré sur le territoire allemand le 11 mars 2016, mais n'y a introduit une demande de protection internationale que le 1<sup>er</sup> février 2017. Ces motifs, en plus de leur caractère surabondant, apparaissent pour certains dénués de pertinence et, pour d'autres, non corroborés par le dossier administratif.

5.5. Cela étant, pour le reste, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse - après analyse des déclarations du requérant faites lors de son entretien personnel en Allemagne le 18 avril 2017, dans le cadre de sa demande de protection internationale - que celui-ci ne fait pas état des mêmes motifs que ceux avancés dans sa demande en Belgique. En effet, alors que devant les autorités allemandes « [il] déclar[ait] avoir quitté [son] pays après avoir été attaqué chez [lui] par des Malinkés suite aux élections élections de 2010 et après avoir passé une nuit à l'hôpital, [il] déclar[e] devant les autorités belges avoir quitté [son] pays le 5 mai 2015 après avoir été arrêté par la gendarmerie lors d'une manifestation et avoir été détenu pendant plus de 3 mois. Il ressort également de cette analyse [qu'il a] déclaré devant les autorités allemandes avoir quitté [son] pays une première fois en 2010 pour [se] rendre au Liberia où [il est] resté jusqu'en 2015 avant de revenir en Guinée pour la quitter la même année à cause de l'épidémie d'Ebola, ce [qu'il n'a] pas dit en Belgique. Le Commissariat général constate également que lors de [sa] demande de protection en Allemagne, [il n'a] mentionné ni [son] appartenance à l'UFDG, ni [ses] deux arrestations et détentions ni encore [A.C.], ce gendarme [qu'il craint]. Confronté à cela, [il déclare] d'une part [qu'il a] eu un problème de compréhension avec l'interprète et d'autre part, [il] déclar[e] que ce sont les autorités allemandes qui ont écrit cela mais [qu'il n'a] jamais tenu ces propos et [qu'il ne s'est] jamais rendu au Liberia. Cependant, l'analyse

du procès-verbal de [son] audition devant les autorités allemandes du 18 avril 2017 indique [qu'il a déclaré] à deux reprises, en début et en fin d'entretien, comprendre parfaitement l'interprète et ne pas avoir eu de difficultés de compréhension. Il ressort également de [son] dossier d'asile en Allemagne que [lorsqu'il a] été entendu le 20 juin 2018 par le Tribunal administratif de Düsseldorf, assisté d'un avocat, dans le cadre du recours [qu'il a] introduit le 18 juillet 2017 contre la décision négative des autorités allemandes, [il n'a] pas modifié [ses] déclarations et [il a] invoqué les mêmes craintes. Dès lors, [ses] explications ne convainquent pas et ne permettent pas d'expliquer ces divergences sur des points essentiels de [son] récit. Il n'[a] donc pas fourni d'explications satisfaisantes sur le fait [qu'il n'a] pas évoqué les mêmes motifs pour expliquer [son] départ de Guinée et sur les contradictions relevées entre [ses] déclarations devant les autorités allemandes et les autorités belges ».

Ce motif s'avère pertinent et déterminant dès lors qu'il porte sur des éléments essentiels du récit du requérant. Aux yeux du Conseil, il est suffisant, à lui seul, pour conclure que les faits que le requérant avance comme étant à l'origine de son départ de la Guinée ne reflètent pas la réalité.

5.5.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée dans la requête sur ce point. En effet, le requérant se limite, en substance, à réitérer ses propos antérieurs, démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil. Ainsi, il soutient que les divergences relevées dans ses propos tenus en Allemagne s'expliquent par une incompréhension avec l'interprète, qui n'était pas guinéen. Il ajoute qu'il n'a pas pu exposer ses arguments à l'avocat désigné lors de son recours. Il affirme que celui-ci a introduit le recours principalement dans le but de prolonger son séjour, sans prendre en compte sa version des faits et en se fondant uniquement sur les déclarations mal traduites figurant dans son dossier.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication pour deux raisons. D'une part, il reste sans comprendre pourquoi le procès-verbal de l'audition du requérant devant les autorités allemandes, daté du 18 avril 2017, mentionne que ce dernier a affirmé à deux reprises, en début et en fin d'entretien, comprendre parfaitement l'interprète et n'avoir rencontré aucune difficulté de compréhension. D'autre part, les allégations du requérant sont dénuées de tout élément tangible ou sérieux permettant de les corroborer. En conséquence, le Conseil estime faire siens les constats de la décision attaquée fondés sur les déclarations du requérant en Allemagne quant aux motifs de son départ de la Guinée.

5.5.2. Pour le surplus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'invité à s'exprimer sur les trois mois de détention qu'il soutient avoir subis après son arrestation du 7 janvier 2015, le requérant tient des propos lacunaires, inconsistants et peu empreints de vécu.

La requête réplique, à cet égard, qu'il incombaît à l'officier de protection, conformément à son devoir de minutie et de collaboration, de revoir son degré d'exigences à la baisse au regard du profil du requérant et de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du requérant en clarifiant ses attentes, en posant des questions plus précises et ciblées. Elle suggère le type de question plus précise et fermée « selon elle » qui aurait permis de se forger une conviction sur la réalité du vécu carcéral du requérant. Elle invoque la Charte de l'audition du CGRA qui préconise que « L'officier de protection doit mener l'audition de manière à aborder les éléments essentiels (les éléments matériels déterminants et les éléments de preuve), en les approfondissant suffisamment, afin de pouvoir prendre la décision en connaissance de cause ». Elle estime, en outre, que tant le mode d'interrogatoire que le niveau d'exigence appliqué par la partie défenderesse n'étaient pas adéquats. Elle affirme que les conditions de détention dépeintes par le requérant sont crédibles au regard des informations objectives disponibles sur les conditions de détention prévalant en Guinée. Elle soutient, enfin, que les conditions de détention en Guinée sont particulièrement déplorables.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en tout état de cause, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, même à ce stade de la procédure, le requérant n'invoque aucun élément concret, consistant ou probant de nature à établir ses détentions alléguées. L'affirmation, dans la requête, selon laquelle les conditions de détention décrites par le requérant sont crédibles au regard des informations objectives disponibles sur les conditions carcérales en Guinée ne suffit pas à infléchir l'appréciation du Conseil. En l'absence d'élément consistant et cohérent, le requérant demeure incapable de convaincre le Conseil qu'il a effectivement été victime de menaces, d'arrestations et de détentions en Guinée. Partant, la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, des conditions de détention en Guinée ne suffit pas à établir qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto*

qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.3. Par ailleurs, s'agissant de son adhésion à l'UFDG, parti dont le requérant affirme être membre depuis le 22 mars 2013, la requête soutient que les déclarations du requérant traduisent une véritable crainte de persécution en raison de son appartenance à ce parti.

Pour le Conseil, compte tenu de l'ampleur des contradictions relevées dans les déclarations du requérant (voir à ce sujet le point 5.5. du présent arrêt), celles-ci ne permettent pas d'établir son affirmation selon laquelle en raison de sa participation à plusieurs manifestations, il a été interpellé à deux reprises par les autorités guinéennes et détenu durant plusieurs mois, ce qui le place dans leur collimateur (v. requête, page 5).

De plus, les documents présentés au Conseil lors de l'audience du 7 novembre 2024 ne sont pas davantage de nature à établir l'implication du requérant au sein de l'UFDG, que ce soit en Europe ou en Guinée, pour les raisons suivantes :

- l'examen visuel du document présenté comme la carte de membre de l'UFDG révèle plusieurs anomalies qui empêchent d'accorder une force probante à ce document. D'une part, la photographie qui y figure semble avoir été appliquée ou collée par-dessus une autre image. Ce constat suggère, aux yeux du Conseil, un probable remplacement de la photo d'origine. D'autre part, la présence d'un cachet visible sous la photo, sans marquer celle-ci, achève de convaincre le Conseil que la photo actuelle n'était vraisemblablement pas initialement présente sur le document.
- le Conseil constate également que ce document, daté du 12 décembre 2022, n'a pas été présenté par le requérant lors de son entretien auprès de la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> février 2024. L'absence d'argument convaincant pour expliquer cette soumission tardive renforce les doutes quant à sa fiabilité.

En ce qui concerne les documents, également produits lors de l'audience précédente et présentés comme un témoignage et une attestation émanant de l'UFDG, outre leur forme de copie qui les rend facilement falsifiables, force est de constater que les numéros de carte du requérant qui y sont référencés ne concordent pas. Ces constats empêchent ainsi le Conseil d'accorder une force probante à ces pièces.

Du reste, le requérant n'apporte aucun élément consistant ou probant permettant d'établir l'assertion de la requête selon laquelle « Le requérant ayant continué à s'exprimer publiquement justifie une application de la notion de « réfugié sur place ». Il ne parvient pas non plus à démontrer par des éléments consistants ou crédibles son implication alléguée au sein de l'UFDG, que ce soit en Guinée ou en Europe. Dès lors, les informations présentées dans la requête concernant la situation des militants de l'opposition en Guinée se révèlent non pertinentes en l'espèce, le requérant n'étant pas en mesure d'établir sa qualité de membre de l'opposition, de militant politique, ou de corroborer les « propos qu'il a tenus à l'étranger, en l'espèce en Belgique ».

5.5.4. S'agissant de son appartenance ethnique peule, la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'il invite à préciser les persécutions personnelles subies en raison de son origine ethnique peule en Guinée, le requérant évoque des persécutions générales contre les Peuls depuis l'accession d'Alpha Condé au pouvoir. Il affirme ne pas avoir pu se rendre près du camp Alpha Yaya après 22 heures, et rapporte avoir été agressé une fois en 2012 par un groupe de jeunes du quartier. Toutefois, interrogé sur les raisons pour lesquelles il attribue cette agression à son appartenance ethnique, il répond que ces jeunes nourrissaient une haine contre lui depuis les élections de 2010 et l'ont attaqué parce qu'il était seul, sans parvenir pour autant à démontrer que l'attaque était liée à son origine peule. En outre, ses déclarations faites en Allemagne indiquent qu'il ne se trouvait pas en Guinée en 2012, ce qui achève de décrédibiliser ses propos à cet égard.

La partie défenderesse ajoute que, bien que les informations objectives disponibles décrivent une situation politique tendue en Guinée, elles n'indiquent pas pour autant que la situation générale expose systématiquement toute personne à des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique peule. Il appartient donc au requérant de démontrer, en fonction de sa situation personnelle, l'existence d'une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ce qui, d'après les éléments de son dossier, ne ressort pas.

En réponse, la requête réplique que les difficultés rencontrées par les citoyens d'ethnie peule en Guinée sont bien connues, et que l'on ne peut ignorer les discriminations graves et répétées, les violences et les arrestations arbitraires qu'ils subissent de la part des autorités précisément en raison de leur appartenance ethnique. Elle affirme que les craintes du requérant s'inscrivent dans un contexte de tensions politico-ethniques importantes. Elle observe que la Guinée est marquée depuis de nombreuses années par une situation politique très tendue, marquée de manifestations et d'arrestations sur fond de tensions interethniques. Elle ajoute que le requérant est peul, se revendique comme opposant politique, et souligne que la Guinée connaît depuis des années de fréquentes interventions violentes, arrestations et détentions arbitraires.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations invoquées par les deux parties, le Conseil ne relève aucun élément permettant de considérer que la situation actuelle en Guinée expose systématiquement toute personne, du seul fait de son appartenance ethnique peule, à des persécutions.

Par ailleurs, le Conseil constate, de concert avec la partie défenderesse, que le requérant n'invoque aucun élément concret ou crédible permettant de penser qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

Le Conseil rappelle, encore, que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Le Conseil considère, de surcroît, que le bénéfice du doute invoqué par le requérant (v. requête, page 15) ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus - notamment aux points c) et e) - ne sont pas remplies et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. La demande formulée par le requérant (v. requête, page 14) d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8. À titre superfétatoire, le Conseil rappelle s'être distancié des motifs fondés sur les éléments suivants : (i) le requérant a sollicité le renouvellement de son passeport auprès des autorités guinéennes le 16 juin 2022, (ii) le requérant a résidé pendant deux ans en France avant de déposer sa demande de protection internationale en Belgique, et (iii) le requérant est entré sur le territoire allemand le 11 mars 2016, mais n'a introduit une demande de protection internationale que le 1<sup>er</sup> février 2017. Le Conseil ayant relevé le caractère surabondant des motifs précités, les critiques formulées à cet égard dans la requête (v. pages 3 et 4) sont dépourvues de portée utile.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE